

ANNEXES

1-	PRECISIONS SUR LES ATTENDUS DES OPERATEURS TERRITORIAUX	2
2-	PRECISIONS SUR LA CONVENTION DE MANDAT	4
3-	PRECISIONS SUR LES INDICATEURS D'EXPLOITATION	5
4-	REGIME N° SA 115044.....	7
5-	TAUX D'EFFICACITE ET D'EFFICIENCE.....	29
6-	PRECISIONS SUR LES ENGAGEMENTS DES EXPLOITATIONS.....	30
7-	CALENDRIER	32
8-	CONTENU DE LA NOTE D'INTENTION	33
	8bis- NOTE D'INTENTION – DOCUMENT TYPE	35
9-	CONTENU DU PROJET PSE	40
10-	ENCADREMENT DES AIDES.....	42
11-	PRECISIONS SUR LE DEPÔT DES DEMANDES D'AIDES.....	43

ANNEXE 1

1- PRECISIONS SUR LES ATTENDUS DES OPERATEURS TERRITORIAUX

1 - Obligation d'un accompagnement individuel au changement de pratiques des exploitations agricoles

L'opérateur PSE peut réaliser cet accompagnement en régie ou faire appel par prestation, à un organisme compétent (société de d'expertise et de conseils, conseiller indépendant, chambre d'agriculture ou tout autre organisme de développement agricole spécialisé en agroenvironnement).

2 - Obligation d'une mobilisation suffisante de moyens humains dédiés au projet PSE

La charge de travail induite par le déploiement du dispositif PSE par l'opérateur territorial est non négligeable tant sur le plan technique, qu'administratif ou financier.

Sur la première expérimentation des PSE, en moyenne le temps réel affecté par l'opérateur PSE s'est élevé à 3,2 jours par exploitation agricole engagée par an (incluant la prestation), hors accompagnement individuel et collectif au changement de pratiques et hors pilotage du label haie, à savoir :

- **Animation globale** du projet : 0,2 jour / exploitation agricole / an
- **Gestion technique** des dossiers individuels des exploitations agricoles : 1,5 jour / exploitation agricole / an :
 - récupération des données permettant de calculer les indicateurs d'exploitation,
 - calcul de la rémunération pour services environnementaux rendus.
- **Gestion administrative et financière** des dossiers individuels de rémunération des services environnementaux rendus (instruction de la demande d'aide, décision d'aide et notification, instruction des demandes de versement, paiement et contrôle) : 1,5 jour / exploitation agricole / an

Dans le cadre de cette deuxième expérimentation, l'agence de l'eau attend des opérateurs PSE qu'ils prévoient a minima, durant la phase de déploiement du dispositif (à savoir au-delà du temps imparti au montage du projet PSE correspondant à la 2^{ème} phase de l'AMI), **d'affecter du personnel (prestation ou régie) à hauteur de 6 jours par exploitation agricole et par an**, soit 2.5 jours supplémentaires par rapport à la moyenne correspondant à la première expérimentation, de façon à pouvoir y inclure l'accompagnement individuel et collectif à la transition agroécologique des exploitations agricoles engagées.

La gestion administrative et financière des dossiers individuels de rémunération des services environnementaux rendus, objet de la convention de mandat entre l'agence de l'eau et l'opérateur PSE, ne peut pas être financé par l'agence de l'eau, en revanche le pilotage du projet PSE comprenant l'animation globale du projet, la gestion technique des dossiers individuels des exploitations agricoles, l'accompagnement collectif et individuel des exploitations agricoles, la communication et l'évaluation du dispositif peuvent faire l'objet d'une demande d'aide par l'opérateur PSE (cf. point 5.2 du règlement).

L'opérateur PSE doit donc préciser dans la note d'intention (cf. contenu de la note d'intention en annexe 8) le mode d'organisation permettant d'assurer l'ensemble des actions induites par le déploiement du

projet PSE et doit préciser le temps affecté à l'ensemble de ces actions en nombre de jours par exploitations agricoles engagées.

3 - Obligation d'utiliser les outils numériques nationaux

Le Ministère de l'écologie a développé une **plateforme Internet (PSE Environnement)** qui permet d'assurer la transparence des aides attribuées aux exploitations agricoles au titre du régime N° SA 115044 auprès de la commission européenne. Cette plate-forme Internet intègre également une calculatrice en ligne qui permet de déterminer les rémunérations individuelles des services environnementaux rendus par les exploitations agricoles engagées dans un projet PSE (rémunérations prévisionnelles et rémunérations réelles un fois les services rendus).

L'opérateur PSE doit obligatoirement déclarer le projet PSE et renseigner le système d'indicateurs d'exploitation sur cette plate-forme et doit également l'utiliser pour calculer les rémunérations prévisionnelles et réelles des exploitations agricoles engagées.

Dans le cadre du déploiement du dispositif PSE, une des missions confiées par l'agence de l'eau à l'opérateur PSE, et précisée dans la convention de mandat (Cf annexe 1), est l'instruction annuelle des demandes individuelles de versement pour rémunération de services environnementaux rendus effectuée par les exploitations agricoles. L'opérateur PSE s'engage à effectuer cette instruction au **moyen de l'outil en ligne « [démarches simplifiées](#) »** qui a été adapté par le Ministère de l'écologie afin de sécuriser cette instruction spécifique.

4 - Obligation de prévoir un suivi et une évaluation du projet PSE

Comme précisé dans le règlement (cf. point 3.1) chaque projet PSE est déployé de façon à concourir à 1 voire 2 objectifs du programme de l'agence de l'eau parmi les suivants : sobriété en eau, reconquête de la biodiversité, restauration de la qualité de l'eau, amélioration du fonctionnement des zones humides et amélioration de l'infiltration de l'eau dans les sols.

L'opérateur PSE doit définir **un ou des indicateur(s) de territoire** qui permet de suivre l'évolution du ou des objectif(s) visé(s). Par exemple pour l'objectif de restauration de la qualité de l'eau, l'indicateur territorial peut être le suivi de la qualité de l'eau des captages prioritaires du territoire. Pour l'objectif de sobriété en eau l'objectif visé peut être le volume de prélèvement agricole déclaré annuellement sur le territoire.

Pour l'objectif biodiversité, l'agence de l'eau RMC met à disposition un guide pour la définition des suivis écologiques à mettre en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des travaux de restauration de la trame turquoise (mise à disposition en février 2026, à l'issue de la 1^{ère} phase de l'AMI, à la demande de l'opérateur PSE).

L'indicateur de territoire doit être pertinent vis-à-vis de l'objectif visé et facile à mettre en œuvre (mesure déjà effectuée par ailleurs, protocole simple, ...).

ANNEXE 2

2- PRECISIONS SUR LA CONVENTION DE MANDAT

Une fois le projet PSE définitivement sélectionné (fin de la 2^{ème} phase), l'opérateur PSE dépose une demande d'aide « rémunération des exploitations agricoles » à l'agence de l'eau basée sur la part financée par l'agence de l'eau (jusqu'à 80%) des montants annuels prévisionnels des paiements pour services environnementaux de chaque exploitation agricole engagée sur les 5 années (cf. point 5.2 du règlement).

Pour que l'instruction de cette aide « rémunération des exploitations agricoles » soit finalisée, une **convention de mandat** doit être signée par l'opérateur PSE et l'agence de l'eau. Cette convention de mandat porte sur les missions suivantes, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de subvention à l'agence de l'eau, :

- **réception et instruction** des dossiers individuels de demande d'aide des exploitations agricoles engagées dans le projet,
- **décision d'octroi et notification** des aides attribuées par l'agence de l'eau aux exploitations agricoles,
- **paiement** des aides aux exploitations agricoles,
- **contrôle** des aides versées,
- **recouvrement** des indus.

L'agence de l'eau verse à l'opérateur PSE les crédits relatifs à la demande d'aide « rémunération des exploitations agricoles » sur la base d'acomptes fixes :

- **1^{er} versement** : avance de **30 %** du montant total de l'aide sur la base de la convention d'aide financière signée (une fois l'aide « rémunération des exploitations agricoles » validée par les instances de l'agence de l'eau),
- **puis, selon les modalités suivantes** :
 - un acompte de **20 %** supplémentaire (conduisant à un montant cumulé versé de 50 %) sur justification du reversement d'au moins **30%** de l'opération conventionnée,
 - un acompte de **20 %** supplémentaire (conduisant à un montant cumulé versé de 70 %) sur justification du reversement d'au moins **50%** de l'opération conventionnée,
 - un acompte de **10 %** supplémentaire (conduisant à un montant cumulé versé de 80 %) sur justification du reversement d'au moins **70%** de l'opération conventionnée,
 - un acompte de **10 %** supplémentaire (conduisant à un montant cumulé versé de 90 %) sur justification du reversement d'au moins **80%** de l'opération conventionnée,
 - le solde à l'achèvement de l'opération.

Les montants par exploitation agricole engagée sont des montants maximums, **il n'est donc pas possible, contrairement à la première expérimentation, de mobiliser des reliquats à la fin des 5 ans du projet PSE.**

ANNEXE 3

3- PRECISIONS SUR LES INDICATEURS D'EXPLOITATION

L'agence de l'eau détaillera le principe de calcul des cinq indicateurs d'exploitation dans des fiches mis à disposition des opérateurs présélectionnés en février 2026 (à l'issue de la 1^{ère} phase de l'AMI).

Sur cette base, et durant la 2^{ème} phase de l'AMI (montage du dispositif), l'opérateur présélectionné doit mettre au point un outil permettant de déterminer la valeur intrinsèque du/des indicateurs d'exploitation.

Le **calcul de la rémunération (prévisionnelle et réalisée) de chaque exploitation engagée** se fait sur la base du principe présenté en annexe 4 (régime N°SA 115044) et de la valeur intrinsèque des indicateurs d'exploitation au travers de **la plate-forme internet [PSE environnement](#)** au moyen d'un compte « opérateur PSE » à créer une fois la 1^{ère} phase passée.

Précision sur l'indicateur relatif à l'usage d'herbicides

Cet indicateur n'est pas cumulable avec la voie certification de l'écorégime (Cf. règles du régime N° SA 115044 en annexe 4).

Précision sur l'indicateur de restauration d'espèces terrestres inféodées aux milieux aquatiques et humides

L'indicateur permettant de répondre à l'objectif de restauration de la biodiversité sur la trame turquoise est lié à l'espèce ou aux espèces à préserver et est donc à adapter à l'échelle du territoire par l'opérateur. Si un opérateur oriente son projet PSE sur un objectif biodiversité, il doit commencer à préciser son choix dans la note d'intention (cf. contenu de la note d'intention en annexe 8). Dans ce cadre l'opérateur doit décrire précisément la ou les espèce(s) terrestres inféodées aux milieux aquatiques et humides à restaurer, la pression qui s'exerce sur elle et le changement de pratiques agricoles qu'il souhaite initier sur son territoire afin de favoriser la restauration de cette espèce. L'amélioration visée peut porter sur la conservation de l'espèce en termes de pratiques agricoles plus adaptées ou sur les habitats et corridors nécessaires à l'accomplissement de son cycle de vie (restauration de la trame turquoise). L'indicateur proposé par l'opérateur doit être simple à calculer. L'agence de l'eau se garde la possibilité d'accepter ou non l'indicateur proposé.

L'indicateur d'exploitation peut, par exemple, permettre de mesurer l'intensité de retard de fauche sur les prairies de la trame turquoise dans l'objectif de préserver une espèce qui niche au printemps (exemples du rôle des genêts, de la cistude, des phragmites aquatiques, des papillons de jours, ...).

L'objectif peut aussi se traduire par la création de haies et/ou de mares pour restaurer la trame turquoise en faveur de telle ou telle espèce (exemples du pélobate cultripède ou des chiroptères). L'indicateur d'exploitation pourra alors permettre de mesurer le % de haie / SAU. Si tel est le cas, cet indicateur correspond à celui de la liste nationale « % IAE / SAU » qui implique que l'IAE, en l'occurrence ici la haie, soit gérée durablement selon le cahier des charges du label haie (Cf. règles du régime N° SA 115044 en annexe 4). Dans le cadre de cette deuxième expérimentation PSE, l'agence de l'eau n'accompagne pas la structuration de l'accompagnement des exploitations agricoles dans le label haie (montée en compétence des structures référentes du label haie, développement d'organisations collectives de gestionnaires, certification des exploitations agricoles, plan de gestion durable des haies,

...). Si l'opérateur souhaite mobiliser l'indicateur « % IAE (intégrant des haies) / SAU », cela implique que les exploitations agricoles soient certifiées « label haies » pour être rémunérées. L'opérateur doit s'assurer au préalable que des structures sont en place sur son territoire pour accompagner les exploitations autour du label haie. A ce titre des crédits nationaux peuvent être mobilisables, pour autant que des appels à projet soient lancés en région, au travers du dispositif du pacte pour la haie.

ANNEXE 4

4- REGIME N° SA 115044

1 – Synthèse et impact du cadre national de rémunération des services environnementaux rendus

Le dispositif PSE est décrit dans le régime d'aides N° SA 115044 déposé par le Ministère de Ecologie à l'Europe (document ci-après).

1-1 - Principes généraux

L'aide versée aux exploitations agricoles est attribuée par hectare (€/ha) et fait l'objet d'un engagement contractuel d'une durée de 5 ans entre l'agriculteur et l'opérateur territorial. Une clause de révision est prévue afin de garantir l'adaptation de l'engagement en cas de modification des exigences et normes obligatoires.

Conformément au régime N° SA 115044, l'aide intègre la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs, au travers de **deux domaines d'activité** : gestion des systèmes de production agricole et gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques »). Elle correspond à la part des valeurs attribuées aux services environnementaux à due concurrence de la performance environnementale de l'exploitation concernée, appréciée annuellement sur la base d'**indicateurs** (caractérisant le système de production agricole ainsi que l'importance des structures paysagères et les modalités de leur gestion) et d'une **grille de notation**, pour chaque indicateur, adaptée aux territoires par la modulation des valeurs seuils de l'indicateur (minimum, maximum) encadrant la plage de rémunération.

Le régime d'aides N° SA 115044 attribue des **valeurs guides** (valeurs plafond) à ces services environnementaux **par domaine d'activités**. Ces valeurs guides sont fondées sur les surcoûts et manques à gagner associés aux pratiques mises en œuvre par les exploitations agricoles et caractérisent les services environnementaux maximums (SE max) que rémunère la puissance publique (données en €/ha/an).

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création-Transition	838	260
Entretien-maintenance	74	146

La détermination du montant annuel à l'hectare au niveau d'une exploitation agricole se fait en croisant ces valeurs guides (qui peuvent être adaptées à la baisse par l'opérateur territorial sur justification) avec les valeurs intrinsèques des indicateurs d'exploitation, traduits, au moyen de la grille de notation, en note de 0 à 10.

$$\text{Paiement annuel/ha} = \Sigma (\text{valeurs guides} \times \text{notes de l'exploitation})$$

Ce montant peut varier d'une année sur l'autre **selon l'existant (entretien-maintenance) ou les évolutions consenties (création-transition)** par l'exploitation agricole engagée par rapport à l'année n-1.

Conformément au régime N° SA 115044, ce montant n'excède pas 600 € par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 € par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 € par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

1-2 - Indicateurs de performance environnementale de l'exploitation

La liste d'indicateurs de performance environnementale de l'exploitation (ou par contraction : indicateurs d'exploitation) retenue au niveau d'un territoire doit :

- s'appliquer de **manière homogène** à l'ensemble des exploitations agricoles impliquées dans la mise en œuvre du projet PSE (liste fermée définie au niveau territorial),
- être conforme à **l'architecture et aux règles définies au niveau national** (régime N° SA 115044),
- être conforme aux **règles d'articulation avec les mesures de la politique agricole commune** (PAC), tel que précisé au point 12 « règles de cumul » du régime N° SA 115044, ainsi les indicateurs sont déterminés de manière à aller au-delà des exigences de la conditionnalité des aides (notamment des BCAE¹) ou des exigences d'aides du premier pilier de la PAC (paiements couplés ou écorégimes) en y intégrant des critères de gestion supplémentaires.

Si un indicateur PSE rémunère le même objectif qu'une voie de l'écorégime et que l'application de critères de gestion supplémentaire n'est pas envisageable alors l'indicateur **n'est pas rémunéré** pour l'exploitation agricole ayant souscrit à la voie de l'écorégime en question (note à 0).

S'agissant des grilles de notation des indicateurs d'exploitation, les choix des bornes minimales et maximales respectent les règles définies au niveau national.

Celles-ci doivent être justifiées dans le cadre du diagnostic de territoire ainsi que des objectifs environnementaux visés. En particulier, la borne minimale de chaque indicateur doit être définie à partir de la pratique moyenne ou médiane du territoire ou allant au-delà de la pratique moyenne ou médiane du même territoire.

1-3 - Règles de non-cumul avec des dispositifs de financement de la PAC

Conformément au point 12 du régime N° SA 115044, pour veiller au non-cumul de financement :

- **en lien avec l'écorégime du 1^{er} pilier de la PAC** : l'opérateur territorial peut, afin de faciliter l'instruction des dossiers des exploitations agricoles, ne pas autoriser le cumul du dispositif PSE avec certains niveaux et certaines voies de l'écorégime ;
- **en lien avec les mesures surfaciques du 2nd pilier de la PAC** : le dispositif PSE n'est pas cumulable avec la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et avec les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) à l'exception des MAEC PRM (Protection des Races Menacées) et API (mesure apicole) ;
- **en lien avec les aides à l'investissement du 2nd pilier de la PAC** : le dispositif PSE n'est pas cumulable avec la mesure « investissements non productifs » lorsque les dispositifs visent des objectifs communs (création de haies, ...).

2 – Régime N°SA 115044 (ci-après)

¹ BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales ([La conditionnalité des aides PAC | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#)) que l'agriculteur doit respecter sous peine de réfaction de ses aides PAC

Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations SA.115044

Eléments de contexte

L'urgence environnementale et climatique, relative en particulier au recul constaté de la biodiversité, commande une action résolue des pouvoirs publics. Le secteur agricole est particulièrement concerné par cette problématique et peut constituer un domaine de reconquête de la biodiversité, pour autant que soit engagée sa transition écologique vers des modes de production à moindre impact environnemental, reposant sur les principes de l'agroécologie.

Le présent régime prévoit la continuation de l'expérimentation des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) à destination des agriculteurs dont les pratiques sont bénéfiques à l'environnement. Il s'inscrit dans la continuité du régime notifié SA 55052 (N-2019) devenu SA 108010 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » qui s'achève au 31 décembre 2024.

Les raisons qui conduisent à prolonger le présent dispositif expérimental dans le cadre d'un nouveau régime exempté jusqu'en 2027, date de la fin de la PAC actuelle, sont les suivantes :

Tout d'abord, force est de constater que les paiements pour services environnementaux comme projets de territoires ne sont pas intégrés dans la PAC 2023-2027.

En second lieu, l'évaluation de la première phase des PSE (évaluation ex ante) du dispositif expérimental a démontré que ce dispositif répondait à une forte attente des agriculteurs, mais aussi des financeurs comme les collectivités territoriales. Il ressort également de l'évaluation que pour améliorer le dispositif, il peut être nécessaire, dans certains cas justifiés, de n'engager qu'une partie de la SAU de l'exploitation pour mieux couvrir la zone à enjeu, que les co-financements doivent être encouragés, et que l'accompagnement et l'animation des PSE doit être obligatoire pour en maximiser l'impact et la dynamique collective.

En dernier lieu, cette prolongation permet de mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques en cours qui appellent au développement des PSE.

En effet, dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « Plan Eau »), annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République, comporte plusieurs mesures visant la préservation de la qualité de l'eau afin de prévenir la pollution des milieux aquatiques et renforcer la protection des aires d'alimentation et de captage. Le Plan Eau comporte deux mesures prévoyant le déploiement de « Paiements pour Services Environnementaux » : dans le cadre de la préservation des zones humides d'une part, et pour le soutien aux pratiques agricoles à bas niveau d'intrants sur les aires d'alimentation de captage d'autre part.

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030, publiée en novembre 2023, prévoit également le déploiement de PSE centrés sur les enjeux de biodiversité.

L'objectif des PSE est d'améliorer sensiblement la qualité de l'environnement dans des zones à enjeux d'une manière mesurable à partir des résultats obtenus sur des indicateurs caractérisant des systèmes de production ou la gestion des structures paysagères auxquels sont associés des services environnementaux.

Plus précisément, le présent régime cadre consiste en un dispositif incitatif de rémunération dont la logique se fonde sur :

- l’attribution, au niveau national, d’une valeur plafond aux services environnementaux ;
- l’évaluation, au niveau d’une exploitation agricole, des services environnementaux rendus, par la mesure annuelle de la performance environnementale appréciée au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles d’une part, et des modalités de gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques ») d’autre part, selon une grille de notation définie territorialement.

Ce dispositif se veut modulable pour s’adapter aux spécificités des territoires et responsabilisant pour les agriculteurs, dont l’évolution des systèmes d’exploitation conditionne le montant des paiements perçus (i.e. tout ou partie de la valeur plafond attribuée par le présent régime aux services environnementaux).

Il permet donc de mettre en œuvre, un nouvel outil d’action publique :

- mobilisant une logique de rémunération singulière et innovante, en ce sens qu’elle repose sur la prise en compte des services environnementaux fournis par les agriculteurs et qu’elle suppose l’attribution d’une valeur à ces services ;
- adaptable aux situations territoriales en fonction de leurs enjeux environnementaux, et des caractéristiques des systèmes de production agricole ;
- laissant une grande marge de manœuvre aux acteurs territoriaux (porteurs de projets territoriaux collectifs, agriculteurs) pour définir leurs propres moyens d’action, en fonction des objectifs de résultat visés ;
- donnant aux agriculteurs la responsabilité de choisir la trajectoire d’évolution de leurs systèmes de production, conditionnant le niveau de rémunération envisageable ;
- accordant une importance centrale à la relation entre actions individuelles et actions collectives, et aux dynamiques territoriales qui en découlent ;
- confiant aux collectivités territoriales un rôle déterminant dans la conduite et l’aboutissement des projets collectifs, visant à répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, des ressources en eau et des sols qui les concernent.

1. Procédure d’utilisation

Les aides publiques accordées aux agriculteurs au titre de ce régime en respectent toutes les conditions et mentionnent les références expresses suivantes :

- Pour des textes réglementaires :

« *Dispositif d’aide pris en application du régime d’aide exempté n°XXXXXX relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.* »

- Pour une convention, une délibération d’attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l’aide :

« *Aide allouée sur la base du régime d’aide exempté n°XXXXXX relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.* »

2. Titre

Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations agricoles.

3. Base juridique européenne

Article 34 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des article 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. Bases juridiques nationales

Réglementation nationale relative aux réserves naturelles (article L.332-1 et suivants du code de l'environnement), aux Parcs nationaux (article L.331-1 et suivants du code l'environnement) et aux arrêtés de protection de biotope (article L.411-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Articles L.1511-1 et suivants et article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article L.1321 et suivants du code de la santé publique, impliquant l'obligation pour une collectivité distributrice d'eau potable, d'en assurer une qualité respectant les normes propres à sa consommation ;

Article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime ;

Axe 1 action 8 de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 visant l'accompagnement et le développement de l'agriculture biologique ;

Actions 20 et 27 du Plan Eau adopté en avril 2023.

Les dispositions juridiques suivantes, déclinées par thème, encadrent également l'octroi des aides :

Protection de l'eau

Objectifs de bon état des masses d'eau, fixés par le Parlement européen dans la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen) et transposés au niveau national dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2016 ainsi que leurs textes d'application. Ces textes ainsi que le plan de gestion du bassin (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE) fixent les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, et les captages prioritaires sur lesquels il est nécessaire d'atteindre ces objectifs ;

Loi Grenelle I du 3 août 2009 et article L.211-3 du Code de l'Environnement, prévoyant la protection des captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses, pour lesquels des programmes de reconquête de la qualité de l'eau doivent être mis en œuvre ;

Directive Nitrates européenne (91/676/CEE), déclinée dans un programme d'actions national et des programmes régionaux.

Protection de la biodiversité

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000.

Réglementation agricole

Encadrement législatif et réglementaire rattaché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : arrêté du 4 mai 2017 ; loi n° 2014-110 du 6 février 2014.

5. Autorités d'octroi

Les aides relevant de ce régime peuvent être octroyées par l'ensemble des financeurs publics, et en particulier l'Etat à travers ses services déconcentrés, les Agences de l'Eau, ainsi que les collectivités territoriales.

L'autorité d'octroi est responsable de la bonne application du dispositif d'aides et doit s'assurer de sa conformité avec les différents chapitres de ce régime.

6. Durée

Le présent régime est applicable à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 (date limite d'engagement des dossiers).

7. Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime cadre est de 400 millions d'euros.

Avant tout recours à ce régime, l'autorité d'octroi doit s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en œuvre dans le respect du budget global du régime. Elle doit ainsi informer le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) par mail à contact@pse-environnement.fr du projet d'aide, du territoire concerné ainsi que du montant annuel prévisionnel des aides qui seront versées sur la base de ce régime par territoire de déploiement.

Par ailleurs, tous les projets financés doivent être déclarés sur la plateforme internet PSE Environnement mise à disposition des autorités d'octroi et porteurs de projets par le MTECT.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

8. Champ d'application

a. Zones éligibles

Le régime est applicable en France métropolitaine (Hexagone et Corse) et en Outre-mer, en particulier sur les territoires à enjeux eau et/ou biodiversité et/ou protection des sols.

L'identification de ces territoires peut se faire par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt ou appel à projets organisé par l'autorité d'octroi, ou par candidature spontanée de porteurs de projets territoriaux auprès de l'autorité d'octroi concernée. Le choix des territoires de mise en œuvre du dispositif est opéré par les autorités d'octroi assurant le financement du dispositif.

Lorsqu'un territoire à enjeu recoupe le territoire à enjeu identifié par une autre autorité d'octroi, le dispositif PSE est à coordonner et les cofinancements sont à privilégier. L'intensité de l'aide ne peut dépasser le montant fixé dans le présent régime pour les mêmes coûts admissibles.

Le choix des territoires de mise en œuvre du dispositif respecte les règles en matière de cumul des aides énoncées dans le présent document. La priorisation et la sélection des territoires et des projets correspondants se font en fonction de l'importance des enjeux territoriaux, du nombre d'agriculteurs potentiellement concernés, de l'ambition affichée des projets en matière environnementale, et de leur rapport coût/efficacité. Il est donnée une importance première aux dynamiques collectives, garantes d'une efficacité environnementale.

b. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires au titre du présent régime, les personnes morales ou physiques ayant la taille de petites et moyennes entreprises¹ exerçant une activité agricole dans les territoires éligibles. Ne sont pas éligibles les grandes entreprises.

Sont exclues du bénéfice de l'aide :

- Les entreprises en difficulté, c'est-à-dire une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n°651/2014 ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Le porteur de projet doit définir une surface minimale ou un taux de surface minimale dans la zone à enjeu, rendant l'exploitant agricole éligible au dispositif. Le porteur de projet peut également définir d'autres critères d'éligibilité et de sélection des exploitants agricoles au dispositif.

c. Cas d'exclusions de la rémunération PSE

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de

¹ Au sens de l'annexe I, article 2 du REAF.

financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :

- a) les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - b) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- aides individuelles accordées à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
 - aides aux entreprises en difficulté ;
 - aides individuelles dont l'équivalent-subvention brut (ESB) dépasse les seuils suivants : 600 € par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 € par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 € par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

9. Conditions générales d'octroi des aides

a. 1 Forme de l'aide

L'aide est octroyée sous forme de subvention directe. Il s'agit donc d'une aide transparente, c'est-à-dire une aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

b. Effet incitatif

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2472. A cet égard la demande d'aide est présentée à l'autorité d'octroi avant le début de la réalisation du projet.

Sont éligibles aux aides uniquement les actions qui sont réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente.

Cette demande contient au minimum :

- le nom du demandeur ;
- la taille de l'entreprise concerné ;,
- la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation ;
- le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser ;
- une liste des coûts admissibles.

Les aides sont octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime sera entré en vigueur.

L'aide allouée au titre du présent régime entend valoriser les services environnementaux rendus par les exploitations agricoles et inciter à leur performance environnementale en conditionnant le niveau de rémunération à cette performance.

L'attractivité du dispositif est liée à :

- la lisibilité du dispositif (rémunération proportionnée aux services environnementaux rendus, sur la base d'indicateurs déterminés) ;
- la souplesse de mise en œuvre (liberté sur les moyens mobilisés pour obtenir les résultats visés ;

- le mode de rémunération valorisant le métier d'agriculteur, par la mise en avant des services environnementaux rendus ;
- l'accompagnement des agriculteurs et leur intégration dans des dynamiques collectives ;
- la possibilité de contribuer à la définition d'un projet adapté aux spécificités du territoire et à ses enjeux (choix d'indicateurs de résultat pertinents, adaptation des seuils propres aux indicateurs de résultat).

c. Intensité de l'aide et coûts admissibles

Les aides du présent régime ne sont pas fondées sur des pratiques dont il s'agirait de compenser les surcoûts et manques à gagner consécutifs à leur mise en œuvre, mais sur une quantification des services environnementaux réels rendus. Ces services sont vérifiés et quantifiés au moyen d'indicateurs caractérisant le profil environnemental des exploitations, et doivent favoriser une évolution vers les systèmes qui généreront le plus de bénéfices environnementaux.

Le présent régime d'aides définit et s'appuie sur les coûts admissibles, dans le cadre des de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, par les modalités de détermination des valeurs guides nationales des services environnementaux.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines de la demande.

L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide.

Le montant d'aide peut être fixé sur la base d'hypothèse standard de surcoûts et de pertes de revenus. Dans de tels cas, l'autorité d'octroi veille à ce que les calculs et les aides correspondantes ne contiennent que des éléments qui sont vérifiables, qui sont basés sur des chiffres établis par une expertise appropriée, qui indiquent clairement la source des chiffres utilisés, qui sont différenciés pour tenir compte des conditions régionales ou locales et de l'utilisation effective des sols, le cas échéant, et qui ne contiennent pas d'éléments liés aux coûts d'investissement.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles et n'excèdent pas :

- 600€ (six cents euros) par hectare et par an pour les cultures annuelles,
- 900€ (neuf cents euros) par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées
- 450€ (quatre cent cinquante euros) par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

10. Description du régime d'aides

a. Objectif

Le présent régime consiste en un dispositif incitatif de rémunération dont la logique se fonde sur :

- l’attribution, au niveau national, d’une valeur plafond aux services environnementaux ;
- l’évaluation, au niveau d’une exploitation agricole, des services environnementaux rendus, par la mesure annuelle de la performance environnementale appréciée au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles d’une part, et des modalités de gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques ») d’autre part, selon une grille de notation définie territorialement.

Ce dispositif se veut modulable pour s’adapter aux spécificités des territoires et responsabilisant pour les agriculteurs, dont l’évolution des systèmes d’exploitation conditionne le montant des paiements perçus (i.e. tout ou partie de la valeur plafond attribuée par le présent régime aux services environnementaux).

L’objectif est de maximiser la performance environnementale d’exploitations agricoles sur un territoire portant de forts enjeux environnementaux.

b. Contenu des engagements agro-environnementaux

Les bénéficiaires s’engagent sur une base volontaire à mener des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agro-environnementaux en matière de restauration de la biodiversité, de préservation des sols et/ou de protection de la ressource en eau, qui promeuvent un changement de pratiques agricoles.

Ces engagements vont au-delà :

- Des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes BCAA établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 ;
- Des exigences minimales pertinentes relatives à l’utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l’Union ;
- Des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l’article 4, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) 2021/2115.

L’aide s’appuie sur un engagement contractuel entre agriculteur et financeur d’une durée de 5 ans à 7 ans.

Les engagements d’extensification de l’élevage remplissent au moins les conditions suivantes:

- a) toute la superficie pâturée de l’exploitation est gérée et entretenue afin d’éviter le surpâturage et le sous-pâturage ;
- b) la densité du cheptel est définie en tenant compte de la totalité des animaux pâturant dans l’exploitation ou, dans le cas d’un engagement visant à réduire le lessivage d’éléments fertilisants, de la totalité des animaux détenus dans l’exploitation qui sont à prendre en considération pour l’engagement concerné.

c. Principe général du système de paiement.

Le dispositif de PSE doit être mis en œuvre dans le cadre de projets collectifs territoriaux, portés par des maîtres d’ouvrage identifiés, ci-après dénommés « porteurs de projet territorial » ou « opérateurs territoriaux » (collectivités territoriales, syndicats d’alimentation en eau potable ou de bassins-versants, Parcs naturels régionaux, Sociétés Coopératives d’Intérêt Collectif...), sur des territoires

porteurs d'enjeux forts en matière de biodiversité, de protection des ressources en eau, ou de protection des sols.

Les agriculteurs bénéficient de manière obligatoire d'un accompagnement de la part dudit porteur de projet territorial/opérateur territorial avec :

- une animation territoriale dédiée ;
- un accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires à la mise en œuvre des opérations ;
- en cas de besoin, une formation appropriée ;
- et un accès à l'expertise pour les exploitants s'engageant à modifier leur système de production.

En outre, les plans d'action définis par les opérateurs territoriaux doivent comprendre des actions d'animation agricole, dont la maîtrise d'œuvre peut être confiée aux structures de développement agricole (chambres d'agriculture notamment). Le plan d'action est présenté dans le projet.

L'aide versée aux agriculteurs d'un territoire éligible au titre du présent régime est attribuée par hectare (€/ha). De manière générale, la surface prise en compte est celle de l'exploitation en son intégralité (SAU) mais dans des cas justifiés, une partie seulement de la SAU de l'exploitant peut être engagée.

Le porteur de projet peut rendre obligatoire l'engagement total des surfaces de l'exploitant agricole présentes dans la zone à enjeux de son territoire.

L'aide intègre la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs, au travers de deux domaines d'activité : gestion des systèmes de production agricole et gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques »).

Elle correspond à la part des valeurs attribuées par le présent régime aux services environnementaux, présentée ci-après, à due concurrence de la performance environnementale de l'exploitation concernée, appréciée annuellement sur la base d'indicateurs et d'un barème de notation adaptés aux territoires.

Valeur associée aux services environnementaux :

Les aides octroyées au titre de ce régime sont liées à l'obtention de résultats, relatifs aux caractéristiques des systèmes de production et de gestion des structures paysagères, qui constituent au titre du présent régime deux ensembles de services environnementaux distincts et complémentaires.

Le régime d'aides attribue des valeurs plafond (valeur guides) à ces services, fondées sur :

- la quantité de services environnementaux nécessaires à l'atteinte d'un état écosystémique jugé optimal, considérée dans le présent régime comme nécessaire au passage et au maintien de l'ensemble de la ferme France au mode de production biologique d'une part, et à l'existence d'infrastructures agroécologiques à hauteur de 15 % de la SAU d'autre part ;
- les surcoûts et manques à gagner associés à cette quantité de services (coûts de référence fondant le montant des soutiens à l'agriculture biologique (maintien et conversion), et données statistiques relatives à des chantiers d'entretien ou de création de haies.

Quatre valeurs (ci-dessous), fondées sur les surcoûts et manques à gagner associés aux pratiques mises en œuvre par les agriculteurs, sont ainsi définies par le présent régime et caractérisent les services environnementaux maximums (SE max) que rémunère la puissance publique (données en €/ha/an).

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création-Transition	838	260
Entretien-maintenance	74	146

d. Coûts admissibles

Les aides s'inscrivant dans le présent régime compensent une partie des surcoûts et des pertes de revenus des agriculteurs résultant des engagements pris, mais avec une logique de rémunération des services environnementaux rendus (système de paiement fondé sur les résultats). Il est procédé à une quantification des services environnementaux réels rendus, au moyen des indicateurs caractérisant le profil environnemental des exploitations définis supra, afin de favoriser une évolution vers les systèmes propres à celles d'entre elles qui génèrent le plus de bénéfices environnementaux.

e. Calcul de l'aide

La détermination du montant de l'aide versée à un bénéficiaire mobilise les valeurs guides attribuées aux services environnementaux, et s'appuie sur la notation de la performance environnementale de son exploitation, dont le présent régime prévoit un cadre composé :

- d'une liste d'indicateurs proposée par le porteur de projet et soumise à la validation de l'Agence de l'eau ou du service de l'État concerné ou imposée par ces derniers, permettant de caractériser le système de production agricole ainsi que l'importance des structures paysagères et les modalités de leur gestion ;
- d'un barème de notation, adaptable selon les enjeux du territoire par la modulation des valeurs seuils des indicateurs (minimum, maximum) encadrant la plage de rémunération.

La liste d'indicateurs retenue au niveau d'un territoire :

- est conforme à l'architecture et aux règles définies au niveau national ;
- est conforme aux règles d'articulation avec les mesures de la Politique agricole commune, tel que précisé au point 6 du présent document ;
- s'applique de manière homogène à l'ensemble des agriculteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet (liste fermée définie au niveau territorial).

Les choix des valeurs seuil respectent les règles définies au niveau national.

Celles-ci doivent être justifiées dans le cadre du diagnostic de territoire ainsi que des objectifs environnementaux visés. En particulier, la borne minimale de chaque indicateur doit être définie à partir de la pratique moyenne ou médiane du territoire ou allant au-delà de la pratique moyenne ou médiane du même territoire. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où la borne minimale définie correspond au service environnemental minimal recherché.

Le montant annuel à l'hectare perçu par l'agriculteur correspond à :

$$\text{Montant des PSE} = \sum (\text{valeurs guides} \times \text{notes de l'exploitation})$$

Ce montant peut varier d'une année sur l'autre selon l'existant ou les évolutions consenties par rapport à l'année n-1.

Le présent régime prévoit également la possibilité d'un « bonus collectif », dont l'utilisation relève du choix stratégique du porteur de projet sur un territoire, fonctionnant par modulation des valeurs guides en fonction de l'importance de la dynamique territoriale (atteinte des valeurs guides nationales si la dynamique territoriale est suffisante).

f. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est proportionnée à la performance environnementale des exploitations, et donc aux services environnementaux que cette performance traduit.

Elle est limitée à 100 % des coûts admissibles, et n'excède pas 600 € par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 € par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 € par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

11. Clause de révision

Une clause de révision est prévue afin de garantir l'adaptation des engagements en cas de modification des exigences et normes obligatoires.

12. Règles de cumul

Une aide octroyée sur la base du présent régime peut être cumulée, pour les mêmes coûts admissibles, avec une autre aide d'État ou des aides de minimis, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale de l'aide applicable au titre de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2472.

Deux financeurs publics distincts peuvent mobiliser ce régime pour soutenir une entreprise au titre des mêmes coûts admissibles.

Le cumul est également possible avec une aide de minimis concernant les mêmes coûts admissibles, dans le respect de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide le plus favorable applicable au titre du règlement 2022/2472 et du règlement de minimis considéré.

La vérification de l'absence de tout double financement et du respect de l'intensité d'aide prévue par le régime doit être effectuée par le financeur public avant l'octroi de toute aide sur la base de ce régime cadre.

Articulation avec les aides de l'article 35 du règlement (UE) n° 2022/2472

L'aide octroyée au titre du présent régime n'est pas cumulable avec une aide d'Etat basée sur l'article 35 du règlement (UE) 2022/2472

Les règles suivantes doivent permettre de garantir l'absence de tout risque de double financement entre les aides PSE et les instruments du premier et du second pilier de la PAC.

Articulation avec la conditionnalité de la PAC

Les indicateurs utilisés pour caractériser la performance environnementale des exploitations sont déterminés de manière à aller au-delà des exigences de la conditionnalité des aides (absence de rémunération sur la base d'indicateurs traduisant des pratiques qui relèvent de la conditionnalité, notamment en termes de BCAE).

L'indicateur relatif à l'importance relative des prairies permanentes dans la SAU d'une exploitation ne pourra être choisi dans les territoires situés dans des régions pour lesquelles une autorisation de retournement de prairies permanentes est nécessaire ou pour lesquelles ce retournement est interdit au titre de la PAC.

Articulation avec les paiements couplés de la PAC

Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec les aides versées au titre des paiements couplés définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/2115. Toutefois les indicateurs retenus sont définis de sorte qu'ils intègrent un critère complémentaire de gestion. Par exemple, s'agissant des

surfaces de cultures de légumineuses, les indicateurs définis pour le paiement d'aides au titre des PSE ne prennent en compte que les surfaces qui ne sont pas traitées par des produits phytosanitaires.

Articulation avec les éco-régimes de la PAC

Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec les 3 niveaux et les 3 voies de l'écorégime.

Pour cela :

- Les indicateurs des PSE doivent être différents ou doivent aller au-delà des exigences des différentes voies de l'écorégime.

ou

- Pour veiller au non cumul de financement, les PSE ne rémunèrent pas des indicateurs étant par ailleurs rémunérés par l'écorégime (liste des indicateurs nationaux indiquée dans l'annexe). La vérification est faite lors de l'instruction des dossiers de demande de paiement des agriculteurs en lien avec la voie de l'écorégime choisie. Par exemple, l'éco régime de la voie certification de niveau spécifique (BIO) ou supérieur ne peut pas être cumulé avec le paiement d'un indicateur PSE qui porte sur les mêmes services environnementaux. C'est le cas lorsqu'une obligation ou un indicateur du cahier des charges d'une certification est comparable à un indicateur PSE. Dans ce cas, l'indicateur PSE n'est pas rémunéré.

Et pour être additionnel aux obligations de l'éco-régime, des règles de gestion supplémentaires peuvent être associées aux indicateurs.

Il sera possible pour les porteurs de projet qui le souhaitent et ce afin de faciliter l'instruction des dossiers, de ne pas autoriser le cumul de leur projet PSE avec certains niveaux et certaines voies de l'écorégime.

Les aides du présent régime ne sont pas cumulables avec les bonus haie de l'écorégime lorsque le projet PSE inclut un indicateur de gestion durable des Infrastructures agroécologiques (IAE).

Articulation avec les mesures agro-environnementales du second pilier de la PAC

Les aides du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec les MAEC (dont les aides à l'agriculture biologique) définies à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 pour un exploitant agricole donné.

Deux exceptions sont néanmoins possibles : la MAEC Protection des Races Menacées et de la MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles).

En dehors de ces exceptions, les deux dispositifs peuvent cohabiter sur un même territoire, mais un agriculteur pourra souscrire soit aux MAEC (et/ou à une aide à la conversion – CAB), soit au dispositif PSE de manière exclusive. Lorsqu'il sollicitera une aide au titre des PSE, il reviendra à l'agriculteur, sur la base d'une copie de son dossier de demande d'aides PAC pour la campagne considérée, de justifier qu'il ne demande pas à bénéficier de MAEC et/ou d'une aide CAB que ce soit pour une demande initiale ou la poursuite d'un engagement.

Articulation avec les aides à l'investissement du second pilier de la PAC

Il peut y avoir un cumul de la rémunération des PSE avec des aides à l'investissement relevant des Programmes de Développement Rural (PDR), sauf pour ce qui concerne les aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE notamment s'agissant de la préservation de la biodiversité ou de l'amélioration de la qualité de l'eau (création de haies, reconstitution d'éléments paysagers, restauration de bocages...).

Pour les projets s'appuyant sur des indicateurs différents de ceux cadrés au niveau national et définis dans le présent dossier (annexe 1), l'autorité d'octroi est chargée de garantir que les indicateurs retenus

vont au-delà des exigences de la conditionnalité, et qu'ils n'engendrent aucun risque de double financement avec les dispositifs de la PAC.

13. Suivi et contrôle

a. Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante: <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Les autorités françaises s'engagent à publier sur le *Transparency Award Module* de la Commission chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi.

Les informations suivantes, doivent être publiées pour les aides individuelles concernées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi.

b. Suivi

Les autorités octroyant les aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles accordées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

c. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par l'Etat membre conformément au règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

ANNEXE 1 Listing des indicateurs nationaux pouvant être utilisés dans le cadre des PSE – Précision des règles de gestion pour maintenir l’additionnalité des indicateurs PSE par rapport à la PAC

Domaine/sous-domaine	Indicateur nationaux	Définitions	Signification de l'indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux	Valeurs seuils (exemples)		Références bibliographiques	Moyens envisageables (liste non exhaustive)	Règles de gestion des PSE liées à la nouvelle PAC
				mini	maxi			
Gestion des structures paysagères	% IAE au sein de la SAU gérés durablement	IAE = particularités topographiques, gérées durablement (par ex. pour les haies, conformément au cahier des charges du label bois bocager) % IAE = surface d'IAE x 100/SAU	Développement des IAE au sein du paysage et qualité de leur gestion en faveur de la biodiversité	5 % ⁽¹⁾	15,00%	OILB	Implantation de haies, Gestion durable des IAE, dont gestion des haies selon cahier des charges du label haie	Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'éco-régime
	Densité de haie gérées durablement		Gestion de haie durable garantissant la fourniture de services environnementaux					Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'éco-régime

		Morcellement parcellaire	Taille moyenne des parcelles de l'exploitation (parcelle = unité cohérente dotée d'un couvert homogène)	Incidence positive sur la biodiversité liée au morcellement parcellaire	6 ha	3 ha	IBEA	Découpage fonctionnel des parcelles couplé à une diversification de l'assolement.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification niveau supérieur de l'écorégime (HVE)
Caractéristiques des systèmes de production agricole	Gestion des couverts végétaux	% prairies permanentes dans la SAU	Prairies permanentes = surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) prédominent depuis cinq années révolues ou plus.	Maintien ou développement des services écosystémiques liés aux prairies (biodiversité, stockage de C, protection des sols, préservation des ressources en eau...)	A définir par territoire ⁽ⁱⁱ⁾	A définir par territoire		Orientation vers des systèmes de production valorisant les prairies permanentes	

% de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques au sein de la surface cultivée	Légumineuses pures (fourragère ou porte-graines) ou en mélange (trois hectares de mélange équivalent à 1ha de légumineuses pures). La surface cultivée inclut les cultures dérobées. Le couvert de légumineuses ne reçoit pas d'apport de produits phytopharmaceutiques	Incidences positives de la présence de légumineuses au sein de l'assolement, pour optimiser plusieurs services écosystémiques (augmentation de la biodiversité, fixation symbiotique de l'azote, contrôle des populations d'adventices...)	5 %	25 %		Cultures principales pures ou en mélange. Cultures compagnes. Couvert d'inter-culture	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveau spécifique de l'écovégétation (AB)
% de couverture des sols	% de couverture sur une parcelle = nombre de jours de couverture x 100/365 % de couverture pour l'exploitation = moyenne de couverture pondérée par la taille des parcelles	Incidences positives de la couverture des sols sur plusieurs services écosystémiques (protection des sols, protection des ressources en eau, stockage de C dans le sol...)	— En zone vulnérables nitrates : % mini imposés par le respect du PAN et du PAR — hors ZV : 80 %	100%	IBEA/RAD/CIVAM	Couverts d'interculture, semis sous couvert... Pour cultures pérennes : enherbement de l'inter-rang.	Ajout par les porteurs de projets de critères de gestion complémentaire concernant la gestion des couverts (favorable aux pollinisateurs ou absence de phytosanitaires).

	%SAU en cultures associées	Nombre d'hectare en culture simultanée de plusieurs cultures de rente n'étant pas sensibles aux mêmes bioagresseurs (au moins pour une partie de leur cycle), semées en mélange sur le rang ou en rangs alternés./ SAU totale de l'exploitant	Les associations de culture permettent de réguler les maladies, adventices et insectes ravageurs et donc de limiter les apports de produits phytopharmaceutiques. Incidences positives pour la qualité de l'eau et la biodiversité	A définir par territoire	A définir par territoire	INRAE ESCO Régulation naturelle	Association de plusieurs espèces	
	%SAU en culture Bas Niveau d'Intrants	Nombre d'hectare en culture « bas niveau d'intrant »./ SAU totale de l'exploitant	Incidences positives sur la qualité de l'eau et la biodiversité	A définir par territoire	A définir par territoire	Agences de l'Eau	Choix des cultures BNI dans la rotation	
Valorisation des ressources de l'agro-écosystème	Ratio N orga/(N minéral)	Apport total N orga (effluents d'élevage type I : fumiers, composts, biodéchets...)/apport total N pour l'ensemble de l'exploitation	Bouclage du cycle de l'azote au niveau de l'exploitation (valorisation des effluents d'élevage de l'exploitation, hors effluents de type II : lisiers) ou du territoire (effluents d'élevage de type I, composts de boues de STEU, biodéchets triés à la source...).	0,2	0,5	IBEA	Partenariat avec des élevages, boues de stations d'épuration, etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écoringime (HVE et AB)
	Quantité moyenne d'azote minéral par hectare	Apport total N minéral sur l'ensemble de l'exploitation/SAU	Niveau d'intensification de la production végétale, inversement corrélé à la production de services écosystémiques de régulation de la qualité des ressources en eau et de régulation des populations de parasites.	100 kg N/ha à moduler en fonction du contexte territorial	20 kgN/ha à moduler en fonction du contexte territorial	IBEA/RAD/CIVAM	Développement de légumineuses au sein de la surface cultivée – Acceptation de produits bruts/ha plus faibles pour maximiser la valeur ajoutée nette/ha	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écoringime (HVE et AB)

	% SAU non irriguée		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	100 %	0 %		Choix de cultures sobres en eau	
	Volume d'eau m3/ha irrigué		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques	À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques		Choix de systèmes d'irrigation et conduite de l'irrigation efficaces dans l'utilisation de l'eau	
	TeqCO2/ha		Reconnaître et encourager la sobriété énergétique / intrants des exploitations	5,5 TeqCO2/ha	1,50 TeqCO2/ha	RAD	TCS...	

	% SAU non traitée (herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré à l'utilisation des herbicides. Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique..., etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écoringime (HVE et AB) L'indicateur PSE ne comptabilise pas les prairies sensibles.
	% SAU non traitée (hors herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations de ravageurs ou parasites des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE..., etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveau supérieur de l'écoringime (HVE). L'indicateur PSE ne comptabilise pas les prairies sensibles.
	IFT herbicides (hors prairies)	Nombre de doses de produits herbicides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation (hors prairies)	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	IFT de référence (30e percentile)	0		Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique..., etc.	Non rémunération pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écoringime (HVE révisée 2023 et AB)

		IFT insecticides (hors prairies)	Nombre de doses de produits phytopharmaceutiques insecticides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'insectes ravageurs des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	IFT de référence (30e percentile)	0		Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE..., etc.	Non rémunération de l'indicateur pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur de l'écorégime (HVE)
--	--	----------------------------------	---	---	-----------------------------------	---	--	--	--

Insertion du listing

(i) IAE : le seul minimum de 5 % est fixé ; des valeurs plus élevées peuvent être requises localement ; le seuil maximum de 15 % est supposé correspondre à l'obtention d'un optimum pour la biodiversité.

(ii) Les prairies permanentes sont des éléments paysagers sources de nombreux services écosystémiques, mais sont en même temps des composantes des systèmes de production. Leur développement est donc lié au choix d'orientations technico-économiques sur l'exploitation, et la fixation de seuils ne peut se faire que localement, en considérant non seulement les enjeux environnementaux, mais aussi les références régionales relatives au développement des prairies et à leur place dans les systèmes de production.

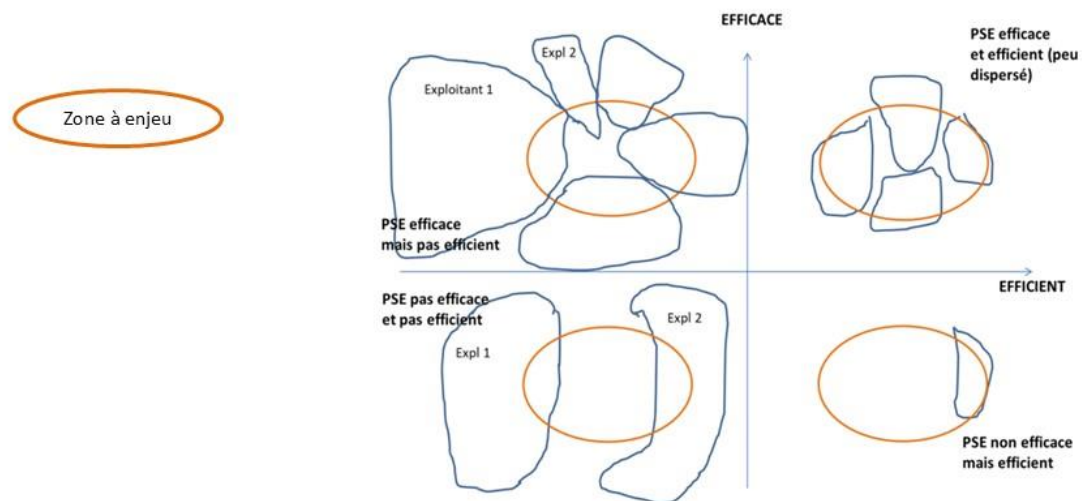
ANNEXE 5

5- TAUX D'EFFICACITE ET D'EFFICIENCE

ANNEXE 5 - Taux d'efficacité et d'efficience

% efficacité : SAU engagée (en ha) à l'intérieur de la zone à enjeu au regard du/des objectif(s) visé (s) / SAU totale (en ha) de cette même zone à enjeu

% efficience : SAU engagée (en ha) à l'intérieur de la zone à enjeu au regard du/des objectif(s) visé (s) / SAU totale engagée (en ha) par les exploitations agricoles



ANNEXE 6

6- PRECISIONS SUR LES ENGAGEMENTS DES EXPLOITATIONS

1 - Engagement de l'intégralité de la SAU de l'exploitation agricole

Dans le cadre de cette deuxième expérimentation, la **surface prise en compte** pour la rémunération des services environnementaux rendus est **celle de l'exploitation dans son intégralité (SAU)**. En effet l'agence de l'eau veut maximiser les chances que les changements de pratiques agricoles initiés par le dispositif PSE soient durablement adoptés par les exploitations agricoles. Pour cela, il est important d'impliquer l'ensemble de la SAU, ce qui entraîne généralement une réflexion globale à l'échelle de l'exploitation. Cette approche systémique est essentielle pour garantir la pérennité des changements de pratiques agricoles.

Une exception à ce principe est celle de l'exclusion de la SAU correspondant à des parcelles d'estives.

Les exploitations dont les sièges d'exploitation ne sont pas situés sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse ne sont pas éligibles.

2 - Engagement de 5 ans

L'engagement de l'exploitation agricole porte sur une **durée de 5 ans** et fait l'objet d'un contrat entre l'exploitation et l'opérateur territorial (un contrat type sera fourni par l'agence de l'eau en février 2026 à l'issue de la 1^{ère} phase de l'AMI).

3 - 1^{ère} année d'engagement : campagne culturelle 2027 / 2028

Les exploitations agricoles s'engagent sur des campagnes culturelles allant d'automne année N à automne année N+1. Pour chaque exploitation agricole engagée dans un PSE, **la première année d'engagement est la campagne culturelle automne 2027 / automne 2028** et la dernière année d'engagement, la campagne culturelle automne 2031 / automne 2032.

Des engagements d'exploitation agricole après la campagne automne 2027 / automne 2028 ne sont pas autorisés.

L'état initial de chaque exploitation agricole engagée se fera par rapport à la campagne culturelle automne 2025 / automne 2026.

4 - Sélection par l'opérateur PSE des exploitations agricoles engagées et maximisation des taux d'efficacité et d'efficience

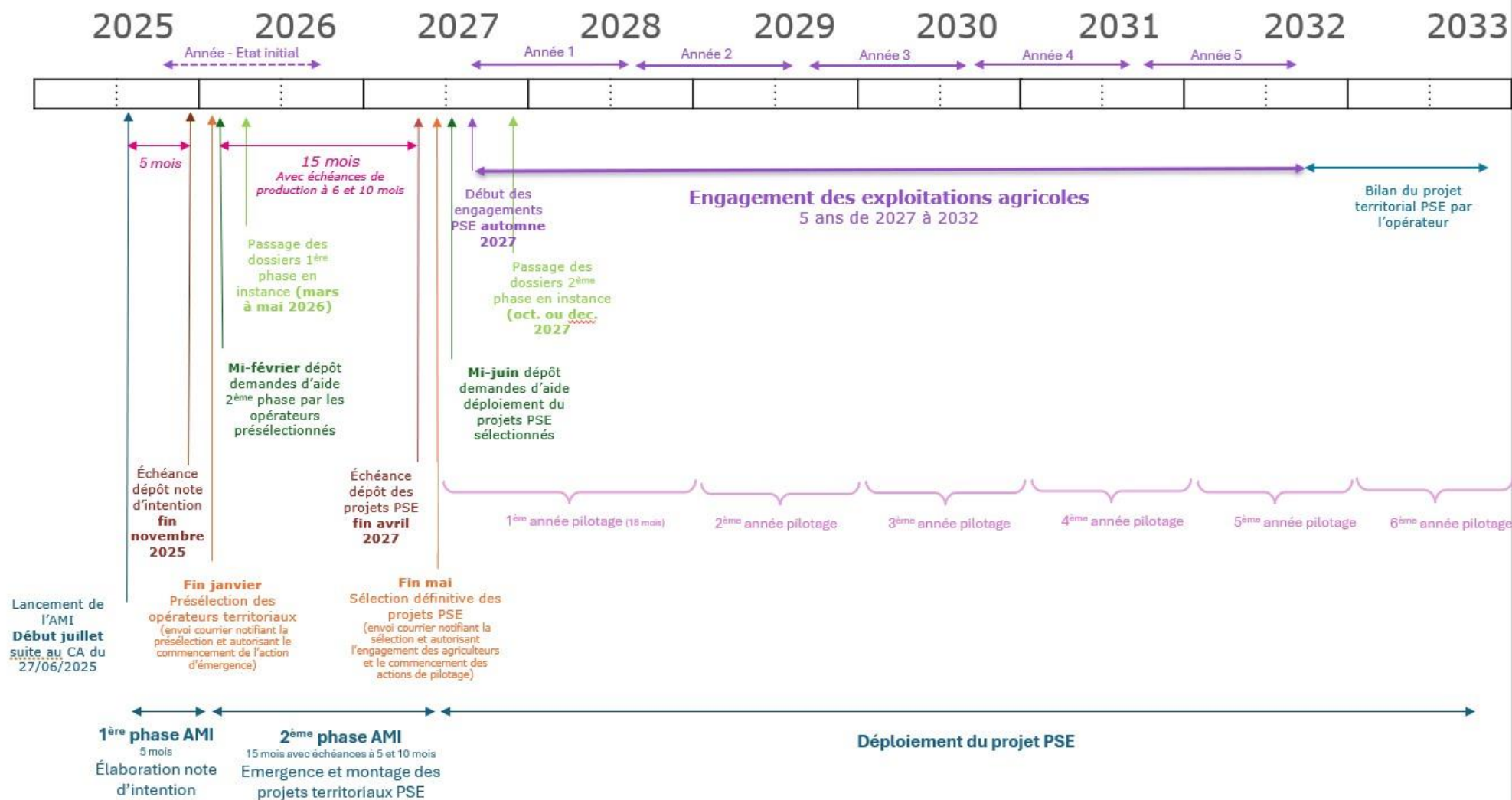
Au cours de la 2^{ème} phase de l'AMI, l'opérateur PSE doit sélectionner les exploitations agricoles souhaitant s'engager volontairement dans le projet. Cette sélection doit s'effectuer de façon à avoir un maximum de SAU engagée dans la zone à enjeu vis-à-vis de l'objectif visé (taux d'efficacité – cf. annexe 5) et de façon à engager les exploitations agricoles dont une part importante de leur SAU est dans la zone à enjeu vis-à-vis de l'objectif visé (taux d'efficience – cf. annexe 5). Les zones à enjeu vis-à-vis de l'objectif visé peuvent être les aires d'alimentation de captages prioritaires au titre du SDAGE pour l'objectif « qualité de l'eau » ou les ressources stratégiques caractérisées (zones de sauvegarde et zones à préserver du SDAGE), les territoires déficitaires du SDAGE pour l'objectif « sobriété en eau », l'espace humide de référence pour l'objectif « zones humides » et la trame turquoise pour l'objectif « biodiversité ». Ces zones à enjeu sont toutes identifiables au travers de l'outil en ligne [LIZMAP eau](#)

sauf la trame turquoise qui est à définir localement par l'opérateur PSE. Ces zones à enjeu doivent être définies dans le diagnostic de territoire demandé dans la note d'intention (cf. contenu de la note d'intention – annexe 8). **Ces taux d'efficacité et d'efficience sont représentatifs de l'ambition du projet PSE** et doivent être maximisés et présentés dans le projet PSE (cf. contenu d'un projet PSE – annexe 9). Un projet PSE ne sera pas retenu si ces taux ne sont pas assez ambitieux

ANNEXE 7

7- CALENDRIER

Régime exempté N°SA 115044 applicable jusqu'au au 31/12/27 (date limite d'engagement des dossiers).



ANNEXE 8

8- CONTENU DE LA NOTE D'INTENTION

1 - Liste des éléments à préciser dans la note d'intention

- **Contexte du projet PSE :**
 - Présentation de l'opérateur et de sa politique environnementale ;
 - Diagnostic du territoire d'action de l'opérateur :
 - o présentation du contexte agricole,
 - o présentation des enjeux environnementaux en lien avec la ressource en eau, les milieux aquatiques et humides et la biodiversité qui leur est liée,
 - o identification des zones à enjeux sur le territoire d'action en lien avec le/les deux objectif visé(s) et la SAU totale de ces zones.
- **Motivation de l'opérateur vis à vis du dispositif PSE :**
 - intérêt de ce dispositif au regard des enjeux du 12^{ème} programme (SDAGE et PDM ; biodiversité ; changement climatique) :
 - o identification du/des deux objectif(s) visé(s) par le projet PSE,
 - o premiers éléments sur les indicateurs d'exploitation notamment dans le cas de réflexion sur un indicateur complémentaire ou d'un indicateur permettant de répondre à l'objectif biodiversité.
 - intérêt de ce dispositif pour le territoire :
 - o présentation des actions déjà en place sur le territoire qui contribuent aux mêmes objectifs que le dispositif PSE, analyse de leurs forces et faiblesses et explication de la façon dont le dispositif PSE les complète ou s'intègre à elles,
 - o description des actions actuelles ou futures visant à garantir la pérennité des changements de pratiques agricoles qui seront initiés par le projet PSE.
- **Ambition du projet PSE au regard du/des deux objectif(s) visé(s) :**
 - Estimation du nombre d'exploitations agricoles à engager dans le dispositif PSE, estimation de la SAU correspondante et % par rapport à la SAU des zones à enjeux identifiées dans le diagnostic de territoire,
 - Estimation de l'enveloppe financière correspondant aux paiements de services environnementaux (montant moyen sur la première expérimentation de projets PSE : 130€/ha/an),
 - Engagement dans la mise en œuvre d'un accompagnement agricole individuel au changement de pratiques agricoles des exploitations (si oui caractéristiques de cet accompagnement : nombre de visites par exploitation, ...),
 - Identification d'autres actions prévisionnelles permettant d'assurer l'ambition du projet PSE,
 - Pour les territoires ayant déjà bénéficié d'une aide de l'agence dans le cadre de la première expérimentation de projet PSE : identification et caractérisation des leviers permettant de justifier d'une plus forte ambition du projet PSE dans le cadre de cette deuxième expérimentation.

- **Déploiement du projet PSE :**
 - Moyens humains mis en œuvre dans le cadre du déploiement du projet PSE, une fois la 2^{ème} phase de sélection passée : identification du nombre de jour par agriculteur par an et la proportion de prestation et de régie en fonction du type de missions,
 - Description de l'organisation interne (et externe) pour assurer le suivi et la continuité du projet tout au long de son déploiement (nombre de postes...),
 - Moyens financiers concernant la rémunération des services environnementaux rendus : engagement à participer à hauteur de 20% (autofinancement ou cofinancements publics ou privés), précision sur la capacité d'autofinancement suffisante au regard de la participation demandée à l'opérateur territorial et au regard du principe de versement des crédits agence (cf. convention de mandat en annexe 2), pistes de cofinancement possibles, ...
- **Gouvernance et partenariats du projet PSE :**
 - Description de la gouvernance,
 - Identification et caractérisation (lettres de soutien) des partenariats avec les structures locales porteuses des objectifs de l'agence de l'eau visés dans le projet PSE, lorsque celles-ci ne sont pas l'opérateur PSE.
- **Montage du projet PSE (2^{ème} phase de l'AMI)**
 - Description de la méthode mise en place pour les différentes étapes correspondant au montage du projet PSE (diagnostic agricole du territoire, élaboration des grilles de notation du/des indicateur(s) d'exploitation, élaboration des calculatrices permettant de déterminer la valeur intrinsèque du/des indicateur(s) d'exploitation, information sur le projet PSE, recrutement des exploitations agricoles, ...)
 - Prestations (ébauche de cahier des charges d'appels d'offre) ;
 - Régie (moyens humains affectés) ;
 - Moyen de concertation, d'animation et de communication ;
 - phasage des différentes étapes (planning) ;
 - Budget prévisionnel de cette phase de montage du projet PSE,
 - Plan de financement.

2 - Modèle type d'une note d'intention

L'opérateur territorial qui souhaite répondre au présent appel à manifestation d'intérêt doit renseigner le modèle type de note d'intention ci-après :

8bis- NOTE D'INTENTION – DOCUMENT TYPE

DOC TYPE



NOTE D'INTENTION

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

L'opérateur territorial doit remplir les champs suivants

Contexte du projet PSE

Présentation de l'opérateur et de sa politique environnementale

Diagnostic du territoire d'action de l'opérateur :

- présentation du contexte agricole,
- présentation des enjeux environnementaux en lien avec la ressource en eau, les milieux aquatiques et humides et la biodiversité qui leur est liée,
- identification des zones à enjeux sur le territoire d'action en lien avec le/les objectif(s) visé(s) et SAU totale de ces zones.

Motivation de l'opérateur vis à vis du dispositif PSE

Intérêt du dispositif PSE au regard des enjeux SDAGE et PDM

Préciser le/les objectif(s) visé(s) par le projet PSE

- ☐ sobriété en eau,
- ☐ reconquête de la biodiversité,
- ☐ restauration de la qualité de l'eau,
- ☐ amélioration du fonctionnement des zones humides,
- ☐ amélioration de l'infiltration de l'eau dans les sols.

Présenter l'intérêt de ce dispositif pour le territoire :

- présentation des actions déjà en place sur le territoire qui contribuent aux mêmes objectifs que le dispositif PSE, analyse de leurs forces et faiblesses et expliquer la façon dont le dispositif PSE les complète ou s'intègre à elles,
- description des actions actuelles ou futures visant à garantir la pérennité des changements de pratiques agricoles qui seront initiés par le projet PSE.

Ambition du projet PSE au regard du/des objectif(s) visé(s)

Estimation chiffrées

- Estimation du nombre d'exploitations agricoles à engager dans le projet PSE :
- Estimation de la SAU correspondante : ha
- % par rapport à la SAU des zones à enjeux identifiées dans le diagnostic de territoire :
- Estimation de l'enveloppe financière correspondant aux paiements de services environnementaux (montant moyen sur la première expérimentation de projets territoriaux PSE : 130 €/ha/an) :

Engagement dans la mise en œuvre d'un accompagnement agricole individuel au changement de pratiques agricoles des exploitations (si oui, caractéristiques de cet accompagnement : nombre de visites par exploitation, ...)

Identification d'autres actions prévisionnelles permettant d'assurer l'ambition du projet PSE

Pour les territoires ayant déjà bénéficié d'une aide de l'agence dans le cadre de la première expérimentation de projet PSE : identification et caractérisation des leviers permettant de justifier d'une plus forte ambition du projet PSE dans le cadre de cette deuxième expérimentation

Déploiement du projet PSE

Estimation du temps dédié au pilotage du projet

Engagement à dédier jours/exploitation/an lors pour le pilotage global du projet PSE (animation globale du projet, animation territoriale, calcul des indicateurs, calcul des notes, gestion administrative et financière des rémunérations, suivi des indicateurs de territoire, communication, évaluation du dispositif PSE, ...)

Nombre de jours d'accompagnement au changement de pratiques agricoles individuel et collectif prévus :

Individuel : /exploitation/an

Collectif : /ensemble des exploitations agricoles engagées/an

Estimation de la part réalisée en régie :

Commentaires :

Description de l'organisation interne (et externe) pour assurer le suivi et la continuité du projet tout au long de son déploiement (nombre de postes...)

Moyens financiers concernant la rémunération relative au paiement pour services environnementaux : **précision sur la capacité d'autofinancement suffisante** au regard de la participation demandée à l'opérateur PSE (20%) et au regard du principe de versement des crédits agence (convention de mandat – annexe 2), **pistes de cofinancement publics ou privés possibles, ... :**

Gouvernance et partenariats du projet PSE

Description de la gouvernance (COPIL, ...)

Identification et caractérisation (lettres de soutien) des partenariats avec les structures locales porteuses des objectifs de l'agence de l'eau visés dans le projet PSE, lorsque celles-ci ne sont pas l'opérateur PSE

Emergence et montage du projet PSE (2^{ème} phase de l'AMI)

Description de la méthode mise en place pour les différentes étapes de l'émergence et du montage du projet PSE (diagnostic agricole du territoire, élaboration des grilles de notation du/des indicateur(s) d'exploitation, élaboration des calculatrices permettant de déterminer la valeur intrinsèque du/des indicateur(s) d'exploitation, information sur le projet PSE, recrutement des exploitations agricoles, ...)

- Prestations (ébauche de cahier des charges d'appels d'offre) ;
- Régie (moyens humains affectés)
- Moyen de concertation, d'animation et de communication
- Phasage des différentes étapes (planning)

Budget prévisionnel de cette phase d'émergence et de montage du projet PSE

Plan de financement

ANNEXE 9

9- CONTENU DU PROJET PSE

Le projet PSE doit contenir les éléments suivants :

- **Projet de territoire** (précisions des parties « contexte », « motivation » et « gouvernance » de la note d'intention transmise dans le cadre de la 1^{ère} phase de l'AMI) :
 - Etat des lieux (enjeux environnementaux du territoire, contexte agricole, actions déjà en cours avec le monde agricole, ...),
 - Objectif du projet (objectif(s) agence visé(s), indicateur(s) de territoire, zone(s) à enjeux ciblée(s), type d'exploitation agricole ciblée, ...),
 - Plan d'action sur la durée globale du projet, soit 6 ans en intégrant une phase finale d'évaluation. Le plan d'action doit contenir plusieurs éléments : animation territoriale, accompagnement agricole, suivi des indicateurs de territoire, bilans annuels, évaluation du projet, gouvernance, actions de communication,
- **Diagnostic agricole du territoire**
 - Diagnostic à faire suivant les modalités suivantes : sur les zones à enjeu au regard du/des objectif(s) visé(s) / sur la base d'un échantillon représentatif des exploitations agricoles de ces zones à enjeu (30% en nombre),
 - Le résultat de ce diagnostic doit permettre d'établir les moyennes ou médianes des pratiques correspondant aux indicateurs d'exploitation du projet PSE.
- **Cadre de rémunération des exploitations agricoles**
 - définition de l'outil de calcul permettant de déterminer la valeur intrinsèque des indicateurs d'exploitation sur la base des principes précisés dans les fiches par indicateur d'exploitation fournies par l'agence de l'eau en février 2026,
 - définition des grilles de notation des indicateurs d'exploitation (borne minimale correspondant à la moyenne ou à la médiane des pratiques déterminées dans le diagnostic agricole du territoire, borne maximale, ...),
 - précision sur une éventuelle pondération des indicateurs d'exploitation entre eux,
 - précision sur une éventuelle révision à la baisse des valeurs guides,
 - précision sur d'éventuels bonus collectif,
 - renseignement du projet PSE et du système d'indicateurs d'exploitation sur la plate-forme PSE environnement (fournir une attestation signée de l'opérateur sur ces deux points et fournir un engagement signé de l'opérateur à utiliser la plate-forme PSE Environnement dans le calcul de la rémunération réelle de services environnementaux rendus).
- **Ambition du projet**
 - liste des exploitations agricoles engagées (Nom, N° SIRET, N° PACAGE si concernées par la PAC, SAU, adresse) et localisation cartographique de la SAU engagée (document unique rassemblant les couches cartographiques de chaque îlot des exploitations agricoles engagées précisant pour chaque îlot le N° SIRET de l'exploitation, le N° PACAGE pour les exploitations concernées par la PAC et le N° INSEE de la commune),
 - % d'efficacité : SAU engagée (en ha) à l'intérieur de la zone à enjeu au regard du/des objectif(s) visé(s) / SAU totale (en ha) de cette même zone à enjeu (cf. schéma annexe 5)
 - % d'efficience : SAU engagée (en ha) à l'intérieur de la zone à enjeu au regard du/des objectif(s) visé(s) / SAU totale engagée (en ha) par les exploitations agricoles (cf. schéma annexe 5),

- Calcul des montants annuels prévisionnels des paiements pour services environnementaux de chaque exploitation agricole engagée sur les 5 années :
 - o réalisation d'un diagnostic de chaque exploitation agricole engagée qui vise à déterminer l'état initial des exploitations (pratiques de la campagne culturale automne 2025 – automne 2026),
 - o définition de la trajectoire de progrès de chaque exploitation agricole engagée sur les 5 ans de l'engagement (évolution des indicateurs d'exploitation et simulation de la rémunération) à partir de la plate-forme [PSE environnement](#),
 - accompagnement agricole prévue sur les 5 années d'engagement des exploitations (accompagnement collectif : formations, journées de démonstration et accompagnement individuel au changement de pratiques agricoles : nombre de visite sur les exploitations, type de conseil, ...),
 - démarches parallèles prévues permettant d'assurer la pérennité du changement de pratiques initié par le projet PSE (projets de filières agricoles favorables aux milieux aquatiques et humides, stratégie foncière, ...) et la dynamique de changement de pratiques agricoles.
- **Moyens déployés sur la durée globale du projet PSE**
 - Précision sur le personnel déployé (en régie ou en prestation) pour la mise en œuvre des actions suivantes inhérentes au projet PSE (nombre de jours/exploitation/an, nombre de poste, structures intervenantes, ...) :
 - o animation globale du projet PSE (COPIL, suivi des indicateurs de territoire, bilans annuels ...),
 - o accompagnement collectif et individuel des exploitations agricoles pour leur engagement dans le projet PSE et pour initier des changements de pratique ambitieux,
 - o chaque année, détermination de la valeur intrinsèque des indicateurs d'exploitation de chaque exploitation agricole engagée et calcul de la rémunération pour services environnementaux rendus (via la plate-forme PSE environnement),
 - o actions relatives à la convention de mandat entre l'agence de l'eau et l'opérateur PSE (gestion administrative et financière des dossiers individuels d'exploitation agricole) :
 - instruction des demandes d'aide,
 - chaque année : instruction des demandes de versement des paiements pour services environnementaux à partir de l'outil en ligne « [démarches simplifiées](#) » (fournir un engagement signé de l'opérateur à utiliser « démarches simplifiées » pour instruire les demandes de versements des sévices environnementaux rendus),
 - mise en paiement,
 - contrôle,
 - o communication afin de partager sur l'expérimentation (au niveau du territoire et plus largement au niveau du bassin voire au niveau national),
 - o évaluation du dispositif PSE à l'issue des 5 ans d'engagement des exploitations agricoles.
 - Précision sur les moyens financiers
 - o Budget prévisionnel et plan de financement correspondant à la rémunération des exploitations agricole (cofinancements éventuels privés ou publics des 20% à la charge de l'opérateur territorial),
 - o Budget prévisionnel et plan de financement correspondant au pilotage du projet territorial PSE.

ANNEXE 10

10- ENCADREMENT DES AIDES

1 - Rémunération des services environnementaux rendus

Le dispositif PSE est une aide agricole soumise à l'encadrement européen des aides. Il relève du régime exempté **N° 115044** déposé par le ministère de l'Écologie (annexe 4) et, dans ce cadre, doit respecter un certain nombre de contraintes, à défaut l'aide attribuée aux exploitations agricoles engagées peut être qualifiée d'illégale en cas de contrôle de la commission européenne qui peut demander son remboursement au bénéficiaire, en l'occurrence ici les exploitations agricoles.

2 - Actions mises en œuvre par l'opérateur territorial autour du projet PSE

En dehors des actions relatives au paiement des exploitations agricoles engagées dans le dispositif PSE relevant de la convention de mandat entre l'agence de l'eau et l'opérateur territorial, les actions de montage du projet PSE et les actions relatives à son déploiement auprès des exploitations agricoles du territoire ainsi que la communication associée sont financées par l'agence de l'eau conformément à l'encadrement européen des aides au travers du régime **N° SA 108057** ([aides à la coopération dans le secteur agricole](#)) nécessitant la production par l'opérateur territorial d'un scénario contrefactuel lorsqu'il est une grande entreprise au sens de l'Europe (document type fourni dans l'outil en ligne de téléservice des aides – TSA).

ANNEXE 11

11- PRECISIONS SUR LE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

Le dépôt des dossiers de demande d'aide se font conformément au 12^{ème} programme (Cf. fiche aide [« conditions générales – Points 1 et 4 »](#))

1 - Dépôt d'une demande d'aide « montage du projet PSE »

Après avoir été informé par l'agence de l'eau de sa présélection, l'opérateur doit déposer sous 15 jours une demande d'aide pour le montage du projet PSE sur l'outil en ligne de téléservice des aides ([TSA](#) - Thématique : agriculture / Nature du projet : Paiement pour Services Environnementaux PSE). A ce stade il est conseillé de se rapprocher du contact en délégation régionale de l'agence de l'eau précisé dans le courrier de présélection.

L'autorisation à commencer les actions relatives au montage du projet PSE est donnée par l'agence de l'eau aux opérateurs dans le courrier les informant de leur présélection sans préjuger de la teneur de la décision qui sera prise par les instances de l'agence de l'eau sur leur demande d'aide.

2 - Dépôt des demandes d'aide « déploiement du projet PSE »

Après avoir été informé par l'agence de l'eau de la sélection définitive du projet territorial PSE, l'opérateur doit déposer sous 15 jours, sur l'outil en ligne de téléservice des aides ([TSA](#) - Thématique : agriculture / Nature du projet : Paiement pour Services Environnementaux PSE), deux demandes d'aide concernant le déploiement du projet PSE :

- une demande d'aide pour le volet **rémunération des explorations agricoles pour services environnementaux rendus**
- une demande d'aide pour le volet **pilotage du projet PSE et communication associée**

Volet rémunération des exploitations agricoles pour services environnementaux rendus

L'opérateur PSE dépose **une unique demande d'aide** pour les 5 ans « rémunération des exploitations agricoles » après la sélection définitive du projet PSE (soit mi-juin 2027).

Les versements de la rémunération pour services environnementaux rendus aux exploitations agricoles sont effectués par l'opérateur PSE. Pour la partie de cette rémunération correspondant à des crédits de l'agence de l'eau, l'opérateur PSE agit comme mandataire de l'agence de l'eau. Une convention de mandat est à signer entre l'agence de l'eau et l'opérateur PSE pour que l'instruction de l'aide « rémunération des exploitations agricoles » soit finalisée (Cf. annexe 2).

Volet pilotage du projet PSE et communication associée :

Ces **demandes d'aides sont à déposer annuellement** par l'opérateur et portent spécifiquement sur le pilotage du projet PSE (pas de globalisation avec d'autres projets financés également par l'agence de l'eau). La partie « plan d'action » du projet PSE (cf. contenu d'un projet PSE – annexe 9) donne une vision d'ensemble des actions « pilotage du projet et communication associée » prévues. La première demande d'aide « pilotage et communication associée » est à déposer après la sélection définitive du projet PSE (mi-juin 2027) et couvrira les actions correspondantes jusqu'au 31/12/2028. Pour les demandes suivantes, pour un financement des actions relevant de l'année N, l'opérateur PSE doit déposer une demande d'aide en fin d'année N-1 et l'instruction de cette demande d'aide n'est finalisée (et donc le passage en instance effectif) que si l'agence reçoit le bilan annuel du pilotage de l'année N-1.

3 - Attribution des aides

L'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau se font suivant les procédures habituelles.

Il est important de rappeler, entre autres, que :

- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'agence de l'eau conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses priorités d'intervention, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet,
- l'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire d'une décision d'attribution prise par les instances de l'agence de l'eau,
- tout commencement d'opération avant la date d'envoi du courrier de présélection (pour l'opération de montage du projet PSE) ou de sélection définitive (pour les opérations de déploiement du projet PSE) rend l'ensemble de l'opération éligible aux aides de l'agence de l'eau.